

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS
NUMÉRO 1039-03-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
NUMÉRO 1039-2017 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu au préalable une copie du « PROJET OMNIBUS NUMERO 1039-03-2020 MODIFIANT LE REGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMERO 1039-2017 TEL QU'AMENDÉ » ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1039-2017 le 3 avril 2017 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux besoins de la Ville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : MODIFICATION RELATIVES AUX AIRES DE PAYSAGE

ARTICLE 2 TRAVAUX ASSUJETTIS (P3M)

L'article 46 est modifié en ajoutant le paragraphe 11° suivant :

11° la construction ou la modification d'une allée d'accès et/ou d'un stationnement.

ARTICLE 3 TRAVAUX ASSUJETTIS (P4M)

L'article 54 est modifié en ajoutant le paragraphe 11° suivant :

11° la construction ou la modification d'une allée d'accès et/ou d'un stationnement.

ARTICLE 4 TRAVAUX ASSUJETTIS (P5)

L'article 62 est modifié en ajoutant le paragraphe 8° suivant :

8° l'installation d'une clôture et autres travaux d'aménagement paysager.

ARTICLE 5 TRAVAUX ASSUJETTIS (PDA1)

Le paragraphe 6° de l'article 70 est modifié en insérant «arbre» après «l'abattage d'un» pour se lire ainsi :

6° l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique;

ARTICLE 6 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PRODUCTION OU AU RESPECT D'UN PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT (PDA10)

Le tableau des critères d'évaluation de l'article 113 est modifié par l'ajout des critères d'évaluation relatifs à l'affichage suivants :

Affichage
<input type="checkbox"/> L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal.
<input type="checkbox"/> Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, doit s'agencer au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage.
<input type="checkbox"/> Pour une enseigne rattachée au bâtiment, ses dimensions doivent être proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIERE ADJOINTE